

L'hon. M. STEVENS: J'avoue qu'il me serait difficile d'expliquer amplement les règlements anglais. Il ne faut pas oublier qu'en Grande-Bretagne le régime du tarif diffère du nôtre. La loi des droits d'importation, la loi des droits McKenna et les autres sont des lois distinctes. Puis on donne certains pouvoirs au Board of Trade qui établit des règlements de temps à autre. Je pourrais citer ces différentes lois, mais je reconnais franchement que cela ennuerait beaucoup le comité. Je vais en lire une partie. Voici un document intitulé "Avis 27A", en date du 23 août 1920. Il y est question des "droits préférentiels de douane dans la Grande-Bretagne et le Nord de l'Irlande sur les marchandises consignées dans l'Empire et qui y ont été produites ou fabriquées". Je pense, monsieur le président, que je serais injuste envers le comité si je lisais ce document en entier.

M. CAYLEY: Je demande la liberté de poser une seule question. Fait-on une distinction entre le tabac manufacturé canadien que nous exportons en Grande-Bretagne et le tabac manufacturé qui est en partie canadien et en partie américain et que nous y exportons?

L'hon. M. STEVENS: Depuis un temps immémorial, la Grande-Bretagne a toujours placé dans la même catégorie le sucre et le tabac, qui sont deux sources importantes de revenus pour la Grande-Bretagne, et elle ne permet pas qu'on mêle le sucre ou le tabac provenant de l'Empire avec des produits étrangers. Pour avoir droit à la préférence, il faut que ce soit un produit de l'Empire.

M. GOTT: Voilà qui explique tout. Je suis parfaitement satisfait maintenant, mais je ne l'étais pas jusqu'ici.

L'hon. M. ELLIOTT: Cette préférence n'a pas besoin d'être maintenue si la Grande-Bretagne juge à propos de la réduire ou de l'abandonner. Ai-je raison de dire cela?

L'hon. M. STEVENS: Je veux faire observer respectueusement que je n'entends pas qu'on me fasse dire ce que je n'ai pas dit. Je vais me répéter. Depuis 1925, le droit sur le tabac a varié de 9s. 6d. à 10s. 6d.  $\frac{1}{2}$  par livre, suivant le degré d'humidité, et depuis huit ans nous avons bénéficié d'une préférence de 2s. 0d.  $\frac{1}{2}$  ou d'environ 49c. par livre. Personne ne met cela en doute. Cet article maintient cette préférence, mais avec une réserve; c'est que, le jour où le parlement anglais réduira le droit sur le tabac à moins de 2s. 0d.  $\frac{1}{2}$ , le taux de la préférence accordée au Canada et aux pays de l'Empire consistera simplement dans le reste du chiffre du droit, quel qu'il soit.

[M. Cayley.]

L'hon. M. ELLIOTT: C'est bien ce que j'avais compris, mais le ministre ne répond pas à ma question. J'imagine qu'elle n'a pas besoin de réponse, car je suis d'avis,—et je voulais simplement demander au ministre de me dire si j'ai raison,—que cet article n'empêche aucunement le gouvernement du Royaume-Uni de réduire la marge de préférence qui est de 2s. 0d.  $\frac{1}{2}$  ou de 49c. par livre ou de la supprimer tout à fait. Mais si le ministre peut y voir quelque chose pouvant empêcher cela, il voudra bien me le dire.

L'hon. M. STEVENS: Cet article ne dit pas expressément que le gouvernement anglais ne pourra faire cela, mais, à côté de cet article, il y a l'histoire des taxes sur le tabac en Angleterre. Depuis un temps immémorial, le tabac a été l'une des principales sources de revenus en Angleterre, et il est bien improbable que ce pays réduise le droit de 9s. 6d. à moins de 2s. par livre. Et d'ailleurs cela ne s'applique pas seulement au Canada, mais cela s'applique à toutes les parties de l'Empire, à l'Afrique-Sud, à la Rhodésie du Sud et aux autres pays de l'Empire, qui sont tous autant intéressés que nous le sommes.

L'hon. M. ELLIOTT: Si je comprends bien, mon honorable ami croit que le gouvernement de notre pays a raison de compter que le gouvernement du Royaume-Uni ne réduira pas cette préférence.

L'hon. M. STEVENS: En effet.

L'hon. M. ELLIOTT: Dans ce cas, je voudrais bien savoir pourquoi le gouvernement de notre pays ne semble pas avoir été capable d'induire le gouvernement britannique à reconnaître qu'il peut compter que notre Gouvernement ne réduira pas les préférences mentionnées dans le tableau E et dans l'article 9. Apparemment, le gouvernement canadien est tenu de ne pas réduire le chiffre de la préférence. Pourquoi cette distinction? D'un côté, il a paru nécessaire de forcer absolument le gouvernement canadien à ne pas réduire le chiffre de la préférence; d'un autre côté, le gouvernement du Canada semble avoir cru que la Grande-Bretagne ne réduirait pas la préférence, et il n'a pas forcé la Grande-Bretagne à s'engager par cet accord. Pourquoi cette distinction?

L'hon. M. STEVENS: Il est bien facile, monsieur le président, de répondre à cette question si nous pouvons discuter le tableau E.

L'hon. M. ELLIOTT: Je préférerais que le ministre y répondît sans délai, car, la question découle régulièrement de l'interprétation de cet article.